



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section d'assises

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 1^{er} août 2025

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Abdramane Seleman alias Ada et consorts

**Ordonnance n°45-S1-2025 portant convocation des Parties pour
l'audience publique du 8 août 2025 sur les intérêts civils dans les
procédures Ndélé 2**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO

Accusés

M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias
Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n° 3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises » ou « Section ») pour juger cette affaire,

Vu l'Ordonnance n° 23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 39-S1-2025 sur l'action publique en date du 19 juin 2025 rendu par la Section d'assises,

Rendons la présente ordonnance.

Attendu que le 19 juin 2025 la Section d'assises s'est prononcée sur l'action publique dans cette affaire et qu'elle a condamné :

- Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou pour des :
 - Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
- commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,
- Abdramane Seleman alias Ada pour des crimes contre l'humanité par meurtre et persécution, respectivement visés aux article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine, et un crime de guerre par meurtre, visé aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 16 mars 2020 à Ndélé,

Attendu que conformément à l'article 129 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), il convient désormais d'initier la procédure relative aux intérêts civils,

Attendu qu'en vertu de l'article 129 (C) du RPP, afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir, outre les avis des parties civiles, l'avis du Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS (« SAVD »),

Attendu qu'il est également nécessaire que la Section d'assises soit fixée sur l'éventuel état d'indigence des condamnés avant d'inviter, le cas échéant, le SAVD à solliciter des financements externes en vertu de l'article 129 (D) du RPP,

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

ORDONNONS la convocation de l'ensemble des Parties, y compris les condamnés détenus Abdramane Seleman alias Ada et Abakar Balamane, à l'audience publique de la Section d'assises le **vendredi 8 août 2025 à 10 heures précises** dans la salle d'audience de la CPS,

FIXONS l'ordre du jour de cette audience comme suit :

- Déclenchement de la procédure de jugement sur les intérêts civils,
- Débats sur l'éventuelle indigence des condamnés.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU,



Greffière de la Chambre